

## XV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

15.1 Conformément à son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a examiné "l'existence ou ... la compatibilité avec un accord visé de mesures prises" par les États-Unis "pour se conformer aux recommandations et décisions" adoptées par l'ORD dans la procédure initiale. Il conclut ce qui suit:

*En ce qui concerne la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives à la constatation d'incompatibilité avec les articles 5 et 6 de l'Accord SMC formulée par le Groupe spécial initial:*

- a) les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC en ce sens que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi FSRI de 2002 ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, sur le marché mondial du coton upland, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC. En agissant d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, ils ne se sont pas conformés à leur obligation, au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC, de "prend[re] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retir[er] la subvention".
- b) Le Brésil n'a pas établi *prima facie* que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi FSRI de 2002 se traduisaient par un accroissement de la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis par rapport à la part moyenne qu'ils détenaient pendant la période de trois ans précédente et que cet accroissement suivait une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions avaient été accordées. Par conséquent, il n'a pas été établi que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC.

*En ce qui concerne la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux constatations d'incompatibilité avec les articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC formulées par le Groupe spécial initial:*

- c) S'agissant des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture en appliquant des subventions à l'exportation d'une manière qui entraîne le contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation concernant certains produits non inscrits dans la Liste<sup>790</sup> et certains produits inscrits dans la Liste<sup>791</sup> et, en conséquence, agissent d'une manière

---

<sup>790</sup> Les produits non inscrits dans la Liste en cause sont les suivants: i) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005: coton, oléagineux (y compris fèves/farine de soja), farines protéinées, légumes frais, cuirs/peaux et suif; et ii) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006: coton, oléagineux, fèves/farine de soja, farines protéinées, cuirs/peaux, suif et produits à base de maïs.

<sup>791</sup> Les produits inscrits dans la Liste en cause sont les suivants: i) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005: riz et viande de volaille; et ii) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006: riz, viande de volaille et viande porcine.

incompatible avec l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture*. S'agissant des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les États-Unis agissent en outre d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* en accordant des subventions à l'exportation pour des produits non inscrits dans la Liste<sup>792</sup> et en accordant des subventions à l'exportation pour des produits inscrits dans la Liste<sup>793</sup> qui excèdent leurs engagements au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. En agissant d'une manière incompatible avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, ils n'ont pas mis leurs mesures en conformité avec l'*Accord sur l'agriculture* et n'ont pas "retir[é] la subvention sans retard".

- d) En ce qui concerne certaines garanties de crédit à l'exportation émises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le Brésil n'a pas établi que les États-Unis n'avaient pas "retir[é] la subvention sans retard".

15.2 Le Groupe spécial considère que, dès lors que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés, ces recommandations et décisions restent exécutoires. À cet égard, il rappelle que les recommandations et décisions qui ont été adoptées par l'ORD dans la procédure initiale étaient les suivantes:

- "a) nous recommandons conformément à l'article 19:1 du *Mémoire d'accord* que les États-Unis rendent leurs mesures énumérées aux paragraphes 8.1 d) i) et 8.1 e) ci-dessus conformes à l'*Accord sur l'agriculture*;
- b) comme le prescrit l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, nous recommandons que les États-Unis retirent sans retard les subventions prohibées mentionnées aux paragraphes 8.1 d) i) et 8.1 e) ci-dessus. Le délai que nous spécifions doit être conforme à la prescription voulant que la subvention soit retirée "sans retard". En tout état de cause, il n'ira pas au-delà des six mois suivant la date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'Organe de règlement des différends ou du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (si cette date est plus rapprochée);
- c) conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, nous recommandons que les États-Unis retirent sans retard la subvention prohibée mentionnée au paragraphe 8.1 f) ci-dessus et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'Organe de règlement des différends ou le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (si cette date est plus rapprochée); et
- d) nous rappelons que, pour ce qui est des subventions faisant l'objet de notre conclusion au paragraphe 8.1 g) i) ci-dessus, conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*:

"7.8 Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention."

---

<sup>792</sup> *Supra*, note de bas de page 791.

<sup>793</sup> *Supra*, note de bas de page 792.

En conséquence, au moment de l'adoption du présent rapport, les États-Unis ont l'obligation de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention".<sup>794</sup>

15.3 Le Groupe spécial a exposé plus haut, au paragraphe 9.79, son point de vue sur l'interprétation de l'obligation, au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention".

---

<sup>794</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3. Comme l'a dit le Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, "dès l'instant où l'ORD adopte un rapport sur le règlement des différends, les constatations et recommandations figurant dans ce rapport deviennent des décisions et recommandations collectives et exécutoires de l'ORD". *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 7.35.